

VD_GERICHTE PE17.014108 vom 15. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.014108

FR: VD_GERICHTE PE17.014108 du 15 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE17.014108 del 15 settembre 2017

Erwägungen

E. 20

septembre suivant, il lui a fait parvenir des déterminations sur celle-ci, en vue d'une audience fixée au 22 septembre 2016. Par décision du 21 mars 2017, notifiée aux parties le 21 avril suivant, la Justice de paix du district de Nyon a notamment statué sur le droit de visite d'H._____ sur son fils T._____. Il ressort notamment ce qui suit des considérants de cette décision : « attendu que dans son courrier du 31 août 2016, Z._____ a fait part des derniers événements, et notamment de l'hospitalisation en urgence de son fils en état de pré-coma diabétique, alors qu'il se trouvait en vacances avec son père, qu'elle a déploré l'absence de diligence de ce dernier dans la surveillance de l'état de santé général de T._____ et mis en doute sa capacité à s'occuper d'un enfant de cet âge devant, qui plus est, désormais suivre un régime alimentaire et un traitement très contraignant, (...) qu'elle a également indiqué qu'au cours de l'année scolaire 2015- 2016, H._____ était intervenu à plusieurs reprises de son propre chef dans la vie scolaire de T._____, et qu'il s'immisçait aussi dans la sphère médicale, alors même qu'il n'est pas bénéficiaire de l'autorité parentale conjointe, qu'elle s'est en outre inquiétée de l'état de santé psychologique du père de son fils, indiquant que ce dernier réfutait toujours en bloc le résultat de l'expertise psychiatrique et qu'il n'avait pas entrepris le travail thérapeutique - 3 - demandé par la Justice de paix, ses troubles paranoïaques semblant s'être renforcés depuis, ». c) Le 17 juillet 2017, H._____ a déposé plainte contre Z._____ auprès du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, lui reprochant en substance les propos retenus dans la décision de la Justice de paix du

E. 21

mars 2017 proviennent du courrier adressé à cette dernière par

- 8 - Z._____ le 31 août 2016 et non de propos tenus par elle devant ladite autorité, contrairement à ce qu'a retenu le Ministère public. Cela ressort en effet du texte même de la décision (P. 7/1/3 pp. 3 s.) et du contenu de ce courrier (P. 7/2/2). Force est donc de constater que la plainte du 17 juillet 2017 porte exclusivement sur des propos tenus par la prévenue dans cette lettre du 31 août 2016, adressée à la Justice de paix. Le 16 septembre 2016, le conseil d'H._____ a requis de la Justice de paix qu'elle lui transmette une copie de la requête du 12 septembre 2016 tendant à la suspension du droit de visite de ce dernier, ce que cette autorité a fait. Le 20 septembre suivant, H._____, par son conseil, a déposé des déterminations sur cette requête. Cela étant, il appert que la (brève) requête du 12 septembre 2016 se bornait à se référer à la situation décrite dans le courrier du 31 août 2016 précité, qui y était annexé, et que les déterminations précitées contenaient des prises de position relatives aux allégations contenues dans ce dernier. Ainsi, force est de constater que le 20 septembre 2016 au plus tard, le recourant et son conseil avaient pris connaissance

du courrier litigieux du 31 août 2016. Il s'ensuit que la plainte déposée le 17 juillet 2017 par le recourant contre Z._____ pour calomnie, respectivement diffamation, pour des propos tenus dans un courrier du 31 août 2016, dont il avait connaissance en tout cas dès le 20 septembre 2016, est manifestement tardive, ce qui constitue un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP. L'ordonnance de non-entrée en matière du 4 août 2017 doit dès lors être confirmée pour ce premier motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les propos incriminés sont susceptibles de constituer une atteinte à l'honneur. Au demeurant, le fait que le recourant ait eu la désagréable surprise de voir lesdits propos cités dans la décision de la Justice de paix n'y change rien. 2.4 Par surabondance, la Cour de céans partage l'appréciation faite par le Ministère public, qui a correctement appliqué la jurisprudence relative aux art. 173-174 CP, en lien avec l'art. 14 CP. En effet, la

- 9 - plaignante s'est adressée à l'autorité dans le cadre d'une procédure civile afin d'attirer l'attention sur un comportement qu'elle estimait contraire aux intérêts de l'enfant. Dans ce contexte, il y a donc bien lieu de n'admettre une éventuelle atteinte à l'honneur que restrictivement. Z._____ n'a en outre pas été excessive, restant mesurée dans ses propos et ne recourant pas à des formules inutilement blessantes. Partant, même si la plainte d'H._____ n'était pas tardive, l'ordonnance de non-entrée en matière devrait être confirmée pour ce second motif (art. 310 al. 1 let. a CPP) et son recours rejeté. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 4 août 2017 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ils seront compensés à due concurrence avec le montant de 550 fr. déjà versé à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP; art. 7 TFIP; CREP 2 juin 2017/322). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 août 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Les frais mis à la charge du recourant au chiffre III ci-dessus sont partiellement compensés avec le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par celui-ci à titre de sûretés.

- 10 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. H._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.